

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 9

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa vingt-neuvième session qui s'est tenue à Montréal et qui a été déclarée close le neuf octobre 1946.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce premier jour de novembre 1946.

Le Président de la Conférence,
HUMPHREY MITCHELL.

*Le Directeur général du Bureau
international du Travail,*
EDWARD PHELAN.

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01011221 0